



N° 13313-2019/1-ACTS

Date du 29 avril 2019

R A P P O R T

à l'assemblée de la province Sud

OBJET : Mise en place du règlement budgétaire et financier**Réf.** : Loi organique modifiée n° 99-209 – Article 209-5, titre III & IV**P. J.** : 1 projet de délibération

Conformément aux dispositions de l'article 209-5 titre IV de la loi organique modifiée 99-209, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de ses membres, l'assemblée de province Sud doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) regroupe les règles de gestion interne des autorisations de programmes et d'engagement ainsi que les modalités d'information de l'assemblée de province sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année. Au-delà, il peut inclure des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires. Ces dispositions légales ont été mises en application pour la première fois le 1^{er} janvier 2011.

L'organisation budgétaire et comptable de la province Sud prend sa source, pour l'essentiel, dans la loi organique modifiée n°99-209 et dans l'instruction M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie. Les principales dispositions qui intéressent notre collectivité sont résumées ci-après.

Instruction M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie - Arrêté ministériel modifié du 22 avril 2011 -	
Mode de vote <input type="checkbox"/> vote par fonction	
<p>Le Tome 01 définit le cadre comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La nomenclature par nature <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le plan des comptes <input type="checkbox"/> Le fonctionnement des comptes <input type="checkbox"/> La nomenclature par fonction <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les principes généraux <input type="checkbox"/> Les commentaires de la codification fonctionnelle 	<p>Le Tome 02 définit le cadre budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le budget (principes, élaboration, contenu et présentation, vote et contrôle) <input type="checkbox"/> Les protocoles informatiques de transmission entre l'ordonnateur et le comptable <input type="checkbox"/> L'exécution du budget pour l'ordonnateur et le comptable (recettes, dépenses, opérations spécifiques et de fin d'exercice, détermination et affectation du résultat) <input type="checkbox"/> La tenue des comptabilités pour l'ordonnateur et le comptable (dépenses engagées, élaboration, vote et contrôle du compte administratif, opérations spécifiques, inventaire) <input type="checkbox"/> Annexes : Textes réglementaires et descriptifs d'opérations budgétaires et comptables

Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999

TITRE II : LES COMPÉTENCES

Chapitre 1^{er} : La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Section 1 : Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie

Articles 22 al.17 Règles relatives à la commande publique

Section 5 : Relations entre les collectivités publiques.

Articles 48-52-53 et 54

- Le comité des finances locales
- L'assiette d'imposition au profit des provinces
- La création de SEM, Stés, GIE

TITRE IV – LES PROVINCES

Chapitre I : Les assemblées de province

Article 158

- Les délégations de services publics

Chapitre II : le président de l'assemblée

Articles 173 à 177-2

- La désignation de l'ordonnateur
- Les délégations de signature
- L'habilitation en matière de marchés publics
- Les rapports d'activité des sces, des SEM et sociétés

Chapitre IV – les ressources du budget

Articles 180 à 184-1

- Les ressources du budget provincial
- Les garanties d'emprunts
- Le rapport en matière de développement durable
- La structure du budget – équilibre réel
- Le vote et procédure en cas d'absence de vote
- Le débat d'orientation budgétaire
- Les subventions et garanties – conditions et critères
- Les subventions – conventions et justifications de l'utilisation des fonds
- La motion de renvoi du budget
- L'unicité de caisse et dérogations

TITRE VII : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Chapitre II – La chambre territoriale des comptes et le contrôle budgétaire

Articles 207 à 209

- Le jugement des comptes
- La transmission du budget primitif au Haut-Commissaire
- La procédure en cas d'absence d'équilibre réel
- La procédure visant l'appréciation d'une dépense obligatoire
- La contrainte de la procédure en cas d'absence d'équilibre réel
- Le sursis à exécution du budget (absence d'équilibre réel et déficit de fonctionnement)
- Les modifications budgétaires hors délai (dans la limite du 31 janvier)
- Le vote du compte administratif et l'arrêté des comptes

- La transmission du compte administratif
- Le déficit de fonctionnement > ou égal à 5%
- Les intérêts moratoires
- L'information aux élus des avis de la Chambre Territoriale des Comptes
- La gestion de fait – avis de l'assemblée sur le caractère d'utilité publique
- Le contrôle des établissements publics provinciaux
- Le contrôle des marchés et délégation de services publics

TITRE VII BIS : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE, AUX PROVINCES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Articles 209-2 à 209-26

- L'autorisation de perceptions des contributions
- L'autorisation budgétaire en matière de dépenses et recettes nouvelles
- La division du budget en chapitres et articles – version M52
- Le régime de la pluri-annualité et le RBF1
- Les fonds de concours
- L'élaboration du budget
- Mode de vote et virement de crédit au chapitre version M52
- Les annexes du budget primitif
- Les créances irrécouvrables
- Le seuil de mise en recouvrement des recettes et le caractère libératoire des règlements
- La présentation du CA en version M52
- La détermination du résultat – affectation et anticipation
- Les dispositions relatives aux établissements publics

TITRE VIII : LE REEQUILIBRAGE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Article 210

- Les contrats de développement

Par ailleurs, le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique définit les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Ce décret décrit le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs et des comptables dans les conditions fixées par la loi.

Dans le respect de ces normes législatives et réglementaires, le projet de délibération qui vous est soumis propose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui a pour vocation de constituer un référentiel en matière budgétaire et comptable pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion financière de la collectivité.

A ce titre, il reprend donc les grandes dispositions budgétaires et comptables contenues, tant dans la loi organique modifiée n°99-209, que dans l'instruction M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie. En outre, il intègre les règles spécifiques de gestion votées par notre assemblée.

L'assemblée de la province Sud adopte son premier RBF en 2011 au travers de son budget primitif pour l'exercice 2012. Depuis, il sera systématiquement mis à jour des nouvelles dispositions budgétaires et comptables.

Au sommaire de ce projet qui ouvre la mandature 2019-2024, les trois grands thèmes habituels sont développés en cinq titres qui se décomposent comme suit :

TITRE 1 ^{er} - L'ORGANISATION FINANCIERE ET BUDGETAIRE	TITRES 2 à 4 – LE BUDGET (élaboration et exécution)	TITRE 5 – LES DISPOSITIONS PROVINCIALES
<p style="text-align: center;">TITRE 1</p> <p>Chapitre 1 : le cadre institutionnel <i>(Complété de la création en 2015 des centimes additionnels sur l'IRVM & TSPJ, de la suppression de la TNH en 2018 & de la mise en place des contrats de dvpt 2017-2021)</i></p> <p>Chapitre 2 : L'organisation budgétaire et comptable <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 3 : Le cadre budgétaire <i>(Actualisé des fonctions et programmes ouverts au budget 2019)</i></p> <p>Chapitre 4 : Les principes budgétaires <i>(Sans changement)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE 2</p> <p>Chapitre 1 : Les autorisations budgétaires <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 2 : Le cycle budgétaire <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 3 : Les mouvements budgétaires <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 4 : La présentation et l'adoption du budget <i>(Sans changement)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE 3</p> <p>Chapitre 1,2 & 3 : L'exécution du budget en recettes et dépenses <i>(Complété de la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation de la DPASS avec l'ordonnancement de l'aide médicale & de la circulaire n° 24218-2017 sur les procédures d'exécution des dépenses)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE 4</p> <p>Chapitre 1,2 & 3 : La clôture des comptes <i>(Complété du seuil de 5 MF pour les rattachements des charges et produits et de la procédure de neutralisation)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE 5</p> <p>Chapitre 1 : Le régime des autorisations budgétaires <i>(Complété des dispositions de l'article 208-6 LO sur les dates limites de production des arrêtés d'ajustements budgétaires)</i></p> <p>Chapitre 2 : Le régime de la pluri-annualité <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 3 : Les dotations aux amortissements <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 4 : Les subventions - conditions et critères d'attribution <i>(Complété de la délibération modifiée n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010 - Le BAPS est habilité à répartir et à attribuer sur crédits globalisés)</i></p> <p>Chapitre 5 : Les garanties d'emprunts - conditions et critères d'octroi <i>(Sans changement)</i></p> <p>Chapitre 6 : La réglementation de la commande publique <i>(Complété de la délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 (délibération non applicable sur les contrats conclus avec la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et établissements publics ou syndicats mixtes auxquels ces collectivités participent, ainsi qu'aux commande de service juridique de représentation légale & de consultation juridique))</i></p> <p>Chapitre 7 : Les opérations effectuées par les régies <i>(Complété du décret n° 829-2012 du 27 juin 2012 et de la circulaire n°462-2017 sur le contrôle des opérations menées par les régies provinciales)</i></p>

Titre 1 - L'organisation financière

Ce titre rappelle le cadre légal des provinces institué par la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il précise les ressources dont dispose la collectivité pour l'exercice de ses compétences. Il rappelle également l'organisation comptable de la collectivité et les attributions de l'ordonnateur et du comptable dans leurs grandes lignes.

Au-delà, ce titre précise la structure du budget, tel que prévu par l'instruction M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie à titre expérimental depuis le 1^{er} janvier 2012, en sachant que la province s'est prononcée pour un mode de vote du budget par fonction.

Ce titre présente le cadre budgétaire avec notamment les nomenclatures budgétaires et comptables qui organisent le budget. Au-delà, il présente également la structure des fonctions, programmes et opérations qui concourent également à la répartition des crédits pour une meilleure lisibilité budgétaire.

Enfin, un chapitre rappelle les grands principes budgétaires et comptables qui régissent l'organisation budgétaire avec notamment la notion d'équilibre réel et le principe de l'annualité.

□ Titres 2 à 4 - Le budget

Trois phases sont mises en évidence au travers de ces titres :

- L'élaboration du budget à l'initiative de l'ordonnateur ;
- L'exécution du budget à partir des compétences partagées par l'ordonnateur et le comptable ;
- L'arrêt des comptes de fin de gestion par l'ordonnateur et le comptable.

Concernant l'élaboration du budget, le titre 2 présente les notions d'autorisations et mouvements budgétaires qui permettent une meilleure compréhension des documents présentés lors de l'adoption du budget.

Ce titre présente également le cycle budgétaire avec les différentes étapes budgétaires qui marquent l'adoption du budget et toutes les modifications successives qui interviennent tout au long d'un exercice budgétaire.

Ce titre présente également le contrôle budgétaire qui est effectué sur les actes de la province et rappelle les différentes procédures en cas d'absence de vote, d'équilibre réel et l'appréciation des dépenses obligatoires. Ces dispositions sont reprises de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999.

S'agissant de l'exécution budgétaire, le titre 3 précise les attributions de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses avec notamment la procédure d'engagement, de liquidation et d'émission des titres et mandats respectivement en recettes et en dépenses.

Concernant l'arrêt des comptes, le titre 4 évoque l'ensemble des opérations de fin d'exercice nécessaires à la production du compte administratif par l'ordonnateur et celui du compte de gestion par le trésorier. Il précise, en outre, les conditions de vote et de transmission de ces actes.

□ Titre 5 - Les dispositions provinciales

Ce titre reprend des dispositions financières et budgétaires propres à la collectivité avec, notamment :

- Le régime des autorisations budgétaires qui précise les conditions d'ajustement des crédits de paiement ouverts au budget et votés au chapitre. Il définit, notamment, les habilitations de l'ordonnateur à procéder aux virements de crédits en dehors de cadre autorisé par l'assemblée ;
- Le régime de la pluri-annualité qui organise la gestion des crédits de paiement sous autorisation de programme et d'engagement. Ce chapitre définit les conditions d'information des élus, conformément aux dispositions légales ;
- Les dotations aux amortissements avec notamment la durée d'amortissement des biens ;
- Les conditions et critères d'attribution des aides financières telles que les allocations, primes, secours et dots, les prix, les bourses et les subventions ;
- Les conditions et critères d'octroi des garanties d'emprunts avec d'une part, les ratios prudentiels pour autoriser la collectivité à s'engager dans l'octroi d'une garantie d'emprunts, et d'autre part, les modalités de mise en place d'une garantie d'emprunts ;

- La réglementation de la commande publique en application de textes essentiels tels que :
- Les dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 pour l'organisation des délégations de services publics ;
 - La délibération modifiée n°136 du 1^{er} mars 1967 et la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
 - La délibération provinciale modifiée n°39-2011 du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique.

Ce dispositif précise les conditions de formes et de procédures applicables à la passation des contrats au regard de la notion fondamentale d'objet unique et du montant de la commande publique avec, notamment, le seuil des 20 millions XPF qui fixe la limite de production d'un marché public.

Ce chapitre rappelle aussi le sens de notre action en matière d'achat public et renvoie vers la charte de déontologie intégrée au règlement intérieur.

- Les règles générales de contrôle des régies provinciales avec, notamment, le décret n°829-2012 qui dote les régies des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie d'un cadre juridique qui fixe les conditions de leur création et de nomination des régisseurs, les modalités de règlement des dépenses et d'encaissement des recettes. Ce décret rappelle le rôle de l'ordonnateur et de ses délégués dans l'exécution budgétaire des recettes ou des dépenses se rapportant à des encaissements ou des règlements effectués par les régisseurs.

Tout au long de la mandature, le RBFi qui vous est présenté sera complété ou révisé pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations qui seront apportées par l'assemblée aux règles de gestion qui s'appliquent à notre collectivité.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.